



Licence Open Source Apimondia pour les matériels génétiques de reproduction d'*Apis mellifera* et *Apis cerana* [OSB]

[OSB pour OpenSource Breeding Material]

Préambule

En faisant l'acquisition et en utilisant le matériel génétique de reproduction obtenu sous les conditions de ce contrat de licence, vous, en tant que Licencié, acceptez les dispositions de ce contrat de licence.

L'objet de ces dispositions est l'utilisation libre du matériel génétique de reproduction.

Le Concédant est la personne physique ou morale qui vous concède le matériel génétique de reproduction.

Le bénéficiaire de ce contrat de licence est: APIMONDIA, Fédération internationale des associations d'apiculteurs, une association enregistrée.

The Beneficiary of the license agreement is: APIMONDIA, International Federation of Beekeepers' Associations, a registered association.

Afin d'atteindre l'objectif de l'utilisation libre, de mise en valeur, de diffusion et de multiplication du matériel génétique de reproduction, sans qu'aucun avantage monopolistique ne puisse être exploité par des personnes physiques [ou morales], toute utilisation du matériel génétique de reproduction n'est autorisée que conformément aux présentes dispositions. En tant que Licencié, vous vous engagez à utiliser, diffuser ou améliorer vis-à-vis des tiers ces matériels génétiques de reproduction exclusivement dans les limites décrites dans cette licence. Vous renoncez en particulier à faire valoir les droits sur les races d'abeille, sur des brevets ou tout autre droit d'exclusivité juridiquement possible à partir du matériel génétique de reproduction ou de sa multiplication et de ses améliorations.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la licence vous obligent également, à soumettre aux conditions de cette licence tout matériel génétique de reproduction obtenu à partir de matériel génétique de reproduction soumis aux dispositions de cette licence ou toute amélioration de celui-ci ou toute transmission de ce matériel à des tiers (« copyleft »). Si vous contrevenez aux obligations découlant du présent contrat de licence, vous perdrez vos droits d'utilisation du matériel génétique de reproduction ou de tout matériel génétique de reproduction amélioré obtenus à partir de celui-ci. En outre, le Bénéficiaire a le droit, dans ce cas, d'une part de vous demander de cesser et abandonner votre activité et d'autre part de faire un paiement, tel que stipulé dans le présent contrat (accord au profit de tiers).

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à cette licence:

1.1 Matériel génétique de reproduction:

On entend par «matériel génétique de reproduction» au sens du présent accord, les reines, les faux-bourçons, les œufs, les larves, le sperme ou toute partie d'abeille à partir de laquelle des abeilles entières peuvent être produites - par n'importe quelle méthode -, et enfin le sperme ainsi que toutes les informations génétiques que tous ces éléments contiennent lorsqu'ils ont été mis sur le marché selon les termes et conditions contenus dans la présente licence ou qu'ils ont été obtenus à partir de tels matériels génétiques de reproduction par leur multiplication ou leur amélioration.

1.2 Multiplication:

Désigne tout type de reproduction, c'est-à-dire la production nouvelle ou ultérieure de matériel génétique de reproduction. La multiplication comprend également des méthodes techniques d'extraction d'informations génétiques en vue de la production de matériel génétique de reproduction présentant certaines caractéristiques, y compris par des méthodes inconnues à ce jour.

1.3 Mise sur le marché:

La Mise sur le marché désigne l'offre de vente, le stockage en vue de la

distribution ou de la vente et toute remise de matériel génétique de reproduction à un tiers.

1.4 Améliorations:

On entend par «améliorations» l'élevage de nouvelles abeilles, pour lesquelles ces matériels génétiques de reproduction ont, au titre de cet accord de licence, été impliqués au moins à un moment au cours de leur développement - que ces améliorations concernent des races, des populations, d'autres groupements d'abeilles, des abeilles individuelles ou des parties d'abeilles.

1.5 Le principe du « copyleft »:

Oblige tous les futurs éleveurs d'abeilles à accorder aux utilisateurs de leurs améliorations les mêmes droits que ceux dont ils ont bénéficié.

1.6 Concédant:

Désigne le propriétaire précédent du matériel génétique d'élevage, qui est en droit de les remettre au licencié en vertu des termes de la présente licence, lui conférant ainsi les droits d'utilisation du matériel génétique de reproduction conformément à l'article 3.

1.7 Licencié:

Désigne toute personne qui prend possession ou utilise le matériel génétique de reproduction conformément aux présentes dispositions.

1.8 Bénéficiaire:

APIMONDIA, International Federation of Beekeepers' Associations, Corso Vittorio Emanuele 101, I-00186 Roma, Italy

2. Conclusion de l'accord

(1) Dans le cadre des dispositions de cette licences, le Concédant déclare vis-à-vis de tous les intéressés qu'il ou elle conclut un contrat de licence relatif aux droits d'utilisation du matériel génétique de reproduction conformément aux dispositions ci-après. L'accord se matérialise dès que le Licencié acquiert le matériel génétique de reproduction, ou qu'il les obtient autrement avec le consentement du propriétaire antérieur, ce de toutes façons au plus tard au moment où il ou elle accepte le matériel génétique de reproduction. La déclaration d'acceptation n'a pas à être

reçue par le Concédant.

(2) Lors de la conclusion du contrat de licence, le Concédant cède au Bénéficiaire ses droits découlant du contrat de licence, en particulier les droits de cessation, d'abandon et d'indemnisation des dommages conformément à l'article 6.

(3) Ce présent contrat de licence doit être compris comme un contrat de droit civil. Il est réputé avoir été accepté comme étant légalement obligatoire par toutes les Parties, dès l'acquisition ou l'acceptation du matériel génétique de reproduction, une fois que le Licencié commence à utiliser le matériel génétique d'élevage, même si le Licencié conteste les termes et conditions du présent contrat de licence.

3. Champ d'application des droits de licence

(1) Lors de la concrétisation du contrat de licence, le Licencié se verra accorder le droit d'utiliser tout le matériel génétique de reproduction, tel qu'il ou elle l'a reçu, aux termes et conditions de la présente licence.

(2) Le matériel génétique de reproduction peut être utilisé à toute fin et par toute personne qui accepte les conditions de cette licence, notamment pour son amélioration.

(3) Le Licencié peut transmettre le matériel génétique de reproduction à d'autres personnes, le multiplier, l'améliorer et diffuser le matériel multiplié ou amélioré, seulement à condition qu'il fournisse une copie de ce contrat de licence à toutes les autres parties à qui il ou elle diffuse ce matériel génétique de reproduction, ceci liant légalement les tiers à ce contrat de licence, et qu'il fournisse sur demande au Bénéficiaire la preuve de l'avoir fait. Cette liaison juridique desdites parties peut être effectuée par écrit ou verbalement, ou par voie de déclaration implicite de consentement de la part de ce tiers. Les améliorations sont, après diffusion, considérées comme «matériel génétique de reproduction» au sens de la présente licence.

(4) Le principe du copyleft oblige le Licencié à imposer les mêmes droits et obligations aux futurs propriétaires du matériel génétique de

reproduction, ou à tout matériel génétique de reproduction issu de ce dernier ou à l'amélioration du matériel génétique de reproduction tel qu'il ou elle l'a personnellement acquis et accepté. Toute limitation supplémentaire des droits sur le matériel génétique de reproduction vis-à-vis des tiers, en particulier toute limitation par le biais de droits de protection spécifiques (droits sur les races d'abeille, droits des brevets, droits des marques, copyrights, etc.) est interdite et illégitime.

4. Indexation du matériel génétique de reproduction des abeilles

(1) Le Bénéficiaire peut fournir son propre index de classification du matériel génétique des abeilles, dans lequel sont inclus tous les groupements de matériel génétique de reproduction (identifiés selon les critères de caractérisation) et leurs améliorations. Cela peut être implémenté sous la forme d'un méta-index sur des bases de données entretenues par des programmes de sélection tiers. Les Licenciés sont encouragés à enregistrer leurs souches de reproduction auprès du Bénéficiaire ou des bases de données tierces couvertes par l'index afin d'assurer l'applicabilité maximale des dispositions de la licence.

Toute amélioration apportée par le Licencié devra être mise à disposition du Bénéficiaire à sa demande sous la forme d'un échantillon de matériel viable et reproductible. Il appartient au Bénéficiaire ou à une tierce partie autorisée par le Bénéficiaire de collecter l'échantillon auprès du Licencié.

(2) L'index de classification du matériel génétique des abeilles sera publié par le Bénéficiaire sur son site Web une fois qu'il aura été réalisé.

(3) L'utilisation de toute souche et de toutes les améliorations qui sont incluses dans cet index de classification du matériel génétique des abeilles ne peut être limitée que par les dispositions du présent contrat de licence.

(4) L'origine et les propriétés du matériel seront mentionnées par le Bénéficiaire dans l'index de classification du matériel génétique des abeilles mellifères et pourront y être mises à jour à tout moment.

5. Droits des tiers et interdictions légales

Si le Licencié est obligé de s'écarter de tout ou partie, des dispositions de cette licence, en raison d'obligations légales ou découlant du droits de tiers, lors de l'utilisation du matériel génétique de reproduction, il ne peut utiliser le matériel génétique de reproduction et ses dérivés qu'à des fins d'usage personnel, et non-commerciales.

6. Déchéance des droits en cas d'infraction aux dispositions de la licence

(1) Si le Licencié enfreint les dispositions de la licence, ses droits d'utilisation du matériel de reproduction ou de ses améliorations prendront fin immédiatement. Une plainte peut notamment être déposée contre le Licencié par le Bénéficiaire, pour qu'il cesse de diffuser, multiplier ou améliorer le matériel génétique de reproduction, ainsi qu'il compense les dommages subis.

2) L'expiration des droits d'utilisation définis au paragraphe 1, n'a aucune influence sur les droits des autres utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne violent pas eux-mêmes les dispositions de la présente licence.

7. Droit applicable, juridiction et autres dispositions

(1) Ces dispositions de licence sont soumises au droit européen.

(2) Si l'une des clauses ci-dessus se révèle invalide, elle n'affecte pas la validité du reste des présentes dispositions.

(3) Si le Licencié est un négociant, une personne morale de droit public ou des fonds spéciaux de droit public, la juridiction compétente est Rome.

(4) Le Bénéficiaire est autorisé à céder à tout moment ses droits découlant de la présente convention par écrit à des tiers.

(5) Si une des dispositions du présent contrat de licence est ou devient invalide, inefficace ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions de la licence. La disposition concernée est plutôt remplacée par une disposition valable et efficace qui se rapproche le plus de l'intention économique des parties contractantes, en particulier des objectifs du contrat de licence énoncé dans le préambule.

Annexe à la licence Open Source Apimondia pour les matériels génétiques de reproduction d'*Apis mellifera* et *Apis cerana* [OSB]

Afin de pouvoir donner à quiconque le droit d'utiliser librement le matériel génétique de reproduction conformément aux dispositions de cette licence, chaque fois que le matériel génétique de reproduction est transmis la référence ci-dessous ou une référence substantiellement équivalente, relative à l'applicabilité de cette licence ainsi que sa source doivent être clairement affichées et jointes.

Texte pour le conditionnement :

« Licence Open Source pour le matériel génétique de reproduction.

Matériel génétique de reproduction avec les mêmes droits et obligations pour tous.

En acquérant ou acceptant ce matériel génétique de reproduction, vous acceptez de façon contractuelle, les dispositions d'un contrat de licence qui sera sans frais pour vous. Vous vous engagez notamment à ne pas limiter l'utilisation du matériel génétique de reproduction et ses améliorations, notamment en faisant une réclamation aux droits des races d'abeille ou aux droits des brevets sur les composants de matériel génétique de reproduction. Vous transmettez le matériel d'élevage et les dérivés qui en résultent à des tiers uniquement aux conditions de cette même licence. Vous trouverez les dispositions exactes de cette licence dans le document d'accompagnement ou à l'adresse suivante :

<http://www.apimondia.com/awg/10/license.pdf>

Si vous ne souhaitez pas vous conformer à ces dispositions, vous devez vous abstenir d'accepter et d'utiliser ce matériel génétique de reproduction.

19 Juillet 2016